



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 28/2024 du 22 mars 2024

Objet : un projet d'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant l'échange électronique optimal et le partage d'informations et de données entre les acteurs des secteurs du social et de la santé (CO-A-2024-082)

Traduction¹

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"),
Présent.e.s : Mesdames Juline Deschuyteneer, Cédrine Morlière, Nathalie Raghenon et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu l'article 25, alinéa 3 de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

¹ Pour la version originale du texte, validée collégialement, voir la version néerlandaise du texte, qui est disponible dans version NL de la rubrique « avis » sur le site Internet de l'Autorité.

Vu la demande d'avis de Monsieur Frank Vandebroucke, Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique (ci-après "le demandeur") au nom de toutes les parties impliquées dans le projet d'accord de coopération, reçue le 26/01/2024 ;

Émet, le 22 mars 2024, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le demandeur sollicite l'avis de l'Autorité sur un projet d'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française *concernant l'échange électronique optimal et le partage d'informations et de données entre les acteurs des secteurs du social et de la santé* (ci-après "le projet d'AC").

2. Le demandeur sollicite l'avis de l'Autorité au nom de toutes les parties impliquées dans le projet d'AC.

3. Le 22/12/2023, le demandeur a déjà sollicité en son nom propre l'avis de l'Autorité concernant le projet d'AC.

4. Le 23/02/2024, l'Autorité a émis à cet égard l'avis n° 20/2024 concernant *un projet d'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant l'échange électronique optimal et le partage d'informations et de données entre les acteurs des secteurs du social et de la santé*.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. Suite à la confirmation du demandeur que le projet d'AC à présent soumis pour avis ne diffère pas intrinsèquement du projet d'AC ayant fait l'objet de l'avis n° 20/2024 susmentionné de l'Autorité, cette dernière renvoie aux remarques qu'elle a formulées dans son avis n° 20/2024².

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Cédrine Morlière, Directrice

² Voir : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-20-2024.pdf>.